

Arrêté n° 2020-0321 du 20 AOUT 2020
fixant la liste des personnes habilitées
à réaliser les constats de tir en cœur
du Parc national des Cévennes
pour la campagne 2020-2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 juin 2020 :

- n°20200282 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2020/2021,
- n°20200283 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2020/2021,
- n°20200284 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2020-2021,

Sur proposition :

- du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- du président du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord,
- du président du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- du président du territoire de chasse aménagé d'Altefage,
- du président du territoire de chasse aménagé de Hures-la-Parade,
- du président du territoire de chasse aménagé de St-Pierre-des-Tripiers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à réaliser les constats de tir de cervidés dans le cadre des plans de chasse du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les personnels et les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parc national des Cévennes, Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère) et les lieutenants de l'ouvèterie.

Article 2 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse et prélevé dans le cœur.

Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de quatre feuillets autocopiants successivement destinés : au chasseur, à l'organisme détenteur du droit de chasse, au siège du Parc national des Cévennes et à l'agence départementale de l'Office national des forêts compétente.

Ces feuillets devront être adressés aux destinataires à minima mensuellement par envoi groupé.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'établissement public en fin de saison et transmis sur demande à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 3 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par la directrice du Parc national des Cévennes.

Article 4 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

Mme et M. les préfets de la Lozère et du Gard,

Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,

M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

MM. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD

*Chasseurs habilités à réaliser les constats de tirs
pour la campagne de chasse 2020-2021*

Christian AGULHON
Ludovic AGULHON
Hervé AGRINIER
Eric ANDRE
Serge ANDRE
Damien ARNAL
Yannick ARNAL
Yvon ARNAL
Daniel ARGELIES
Éric AUBURTIN
Claude BENEZET
Didier BERGONNIER
Dominique BIOT
Paul BLANC
Jacky BONNAL
Jean-Hugues BONNET
Robert BOIRAL
Claude BOURGADE
Pascal BOURGADE
Mathieu BOURRELY
Christian BOUTIN
Henri BRUNEL
Bernard BURLON
Michel CAPONI
Alain CAUSSE
Claude CHAPELLE
Serge CHAPTAL
Thierry CHAPTAL
Bernard CLEMENT
Serge COMPANS
Alain COUBES
Camille CRESPIEN
François de CUMONT
Guillaume de CUMONT
Dominique DOMERGUE
Bernard DOUCET
Alain DURAND
Didier DURAND
Emmanuel DURAND
Christian ESTOR

Christophe ESTOR
André FABRE
Philippe FABREGUE
Hubert FANTINI
Bernard FINIELS
Didier FIGUIERE
Raymond FLORIT
Claude GACHE
Alain GAUCH
Daniel GIOVANNACCI
Bernard GRELLIER
Jean-Luc GROUSSET
Charles HERAIL
Jacky HUGON
Florent HUGUET
Frédéric FRAZZONI
Frédéric JAUVERT
Jacques JULLIAN
Roland LAFON
Patrice LAGET
Pascal LARATTA
Christian LAURENT
Julien MALAVAL
Jacky MALET
Julien MALET
Louis MALGOUYRES
Valentin MARCHAND
Jacky MARTIN
Michel MARTIN
Jean-Paul MARTIN
Michel MAURIN
Jean-Pierre MAZOYER
Christian MEYNADIER
Pascal MICHEL
Julien MIRABEL
Sylvain MOLINES
Pierre MOURGUES
Claude NIVOLIER

Alphonse OBER
Nicolas PAGES
Éric PANTEL
Frédéric PANTEL
Francis PASTRE
Bernard PAUC
Olivier PELISSIER
Bastien PERCEGOL
Louis-Pierre PESTOURIE
Pierre PLAGNES
Gilles PLAN
Jean-Claude PRADON
Michel PRATLONG
Joël RAMPON
Grégory RAYNAL
Patrick REILHAN
Jean-Claude ROUIRE
Philippe ROURE
Line ROUSTAN
Alain ROUVIERE
Cécile ROUVIERE
Yves SALANSON
Lionel SALERY
Roland SALERY
Michel SALLES
Hervé SARRAN
François SAUMADE
Pierre SAUMADE
Hubert SERVIERE
François SEVAJOLS
André THÉRON
Jean-Claude TOLPHIN
Yves TONI
Michel TURC
Bernard VEDRINES
Jean-François VELAY
Didier VERNHET
Jean-Baptiste VERNHET
Jacques VIRENQUE